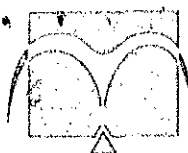


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



25049419

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

07 AVR. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **0870 563 518**

Nom

(en entier) : **La Maison des Services**

(en abrégé) **MDS**

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **Rue Mandenne, 1 - 6590 Momignies**

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION DE NOUVELLE SOCIETE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - Société Scindée

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent MAILLARD, Notaire à Chimay, le 27 mars 20254, en cours d'enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative "La Maison des Services", ayant son siège social à 6590 Momignies, Rue Mandenne, 1 et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0870.563.518, il a été acté ce qui suit :

CONVOCATIONS ET QUORUM

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Le/les administrateur(s) est/sont présent(s) et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les propositions à l'ordre du jour que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises.

Ce quorum de présence est atteint.

Pour être admises les propositions de scission doivent réunir les trois/quarts des voix, conformément à l'article 12:83, § 1er du CSA. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

[...]

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société, conformément à l'article 12:80 du CSA

a. Le projet de scission établi conformément à l'article 12:75 du CSA.

Ce projet a été établi en français par le conseil d'administration de la société coopérative SCINDÉE.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:75 du CSA. Il a été déposé au Greffe du tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 06 février 2025, soit plus de 6 semaines avant le présent procès-verbal.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur belge, le 14 février 2025.

b. Les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société ;

c. Les rapports du conseil d'administration relatifs aux trois derniers exercices (art.12:80,4° du CSA) ;

2. Examen des documents visés au point 1

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a, ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège social de la présente société des documents sub b et c ci-dessus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

3. Proposition de renoncer au rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 12:81 du CSA

Chaque actionnaire représenté comme dit, marque son accord, conformément à l'article 12:81 du CSA pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12:77 et 12:80 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Proposition de renoncer au rapport du commissaire conformément à l'article 12:78 du CSA

Chaque actionnaire représenté comme dit est, marque son accord, conformément à l'article 12:78, alinéa 5, du CSA pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus par ledit article 12:78 du CSA en tant qu'ils concernent la présente société.

Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la société coopérative à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 6 :8 du CSA.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société à scinder.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

«VI. Conclusions du réviseur d'entreprises aux fondateurs de la SC AVEGESER

Conformément à l'article 6:8 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la SC AVEGESER dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission en date du 20 novembre 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 6:8 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs à la date du 1er mars 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant la description des biens à apporter, l'évaluation appliquée ou les modes d'évaluation utilisés à cet effet, à l'exception de ce qui suit : les immobilisations corporelles apportées comprennent des aménagements réalisés dans un immeuble dont la SC MAISON DES SERVICES n'est pas propriétaire, pour un montant qui est indéterminé dans la mesure où nous n'avons pas été en mesure d'obtenir le détail ventilé desdits aménagements. La description des biens à apporter fournie par l'organe d'administration ne mentionne pas cet élément et l'évaluation de ces biens est donc surestimée à due concurrence.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à une valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 1.658.670,00 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se sépare et le mode d'évaluation trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 1.019 actions sans désignation de valeur nominale de la société à constituer, la SC AVEGESER, qui seront inscrites dans le registre des actions nominatives.

No fairness opinion

Conformément à l'article 6:8 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Nous n'avons pas été en mesure de délivrer notre rapport dans le délai légal de 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de la société, dans la mesure où les documents et informations à fournir n'étaient pas disponibles au moins un mois avant la date de cette assemblée.

Ce retard n'a cependant pas eu d'influence significative sur notre contrôle.

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société, de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature et de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Notre responsabilité est d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature, d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet, d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte et de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 6:8 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport en nature à la constitution de la SC AVEGESER et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Scission de la société

L'assemblée générale décide de scinder la présente société, sans que la société scindée ne cesse d'exister, par constitution d'une nouvelle société et par transfert d'une partie de son patrimoine à la société coopérative à constituer, conformément au projet de scission.

Cette scission se réalisera par voie de transfert à ladite société d'une partie du patrimoine de la société scindée, comprenant les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants décrits dans le projet de scission, sur la base des comptes arrêtés au 30 novembre 2024.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er décembre 2024 jusqu'au jour de la scission seront pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

-L'effet comptable de la scission sera arrêté au 30 novembre 2024.

-Que les apports indisponibles à la société coopérative à constituer par voie de scission partielle seront rémunérés par le nombre d'actions défini ci-après ;

-Que le transfert par voie de scission d'une partie du patrimoine de la société scindée à la société nouvelle à constituer sera rémunéré par l'émission de 1.019 actions nouvelles de la société bénéficiaire à constituer. Ces actions ont les droits et obligations définis dans les statuts de la société à constituer ci-après et participent aux résultats de la société à compter de la date de leur émission. Elles seront émises en faveur des actionnaires de la société scindée.

-Il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Description des éléments d'actifs et de passifs à transférer

La description des éléments actifs et passifs transférés figure dans le projet de scission et dans l'acte constitutif de la société nouvelle.

7. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société à constituer, conformément à l'article 12:85 du CSA

L'assemblée approuve le projet des statuts de la société coopérative nouvelle à constituer par voie de scission.

L'objet social de la société coopérative à constituer correspond à celui prévu dans le projet de scission.

L'assemblée décide de déléguer la représentation de la présente société scindée aux opérations de constitution de la société coopérative nouvelle au mandataire désigné ci-après :

Monsieur POULLAIN Jean-Marc, né à Charleroi le 10 juillet 1969, inscrit au registre national sous le numéro 69.07.10-311.14, époux de Madame THÉRASSE Martine, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin de Florenchamp, 1.

Il(s) a/ont notamment pour mission de veiller à :

1) l'inscription dans la comptabilité de la société coopérative des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission ;

2) la répartition entre les associés de la présente société scindée des actions nouvelles créées par la société coopérative nouvelle proportionnellement à leurs droits dans la présente société scindée suivant les règles décrétées ci-dessus ;

3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le(s) représentant(s) ci-dessus désigné(s), peu(ven)t en outre :

– déclarer avoir connaissance des statuts de la société coopérative nouvelle ;

– déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société coopérative ;

– subroger la société coopérative dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société coopérative

– déléguer sous sa/leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'il(s) détermine(nt) et pour la durée qu'il(s) fixe(nt) ;



– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Constatation de la réalisation de la scission de la Société par constitution d'une nouvelle société

L'assemblée constate :

-Que la présente société a pris la décision de scinder la présente société, sans que la société scindée ne cesse d'exister, par constitution d'une nouvelle société et par transfert d'une partie de son patrimoine à la société coopérative à constituer.

-Qu'en conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque la société coopérative nouvelle issue de la scission aura été constituée, conformément à l'article 12:86 du CSA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)